

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 22 juillet des chambres réunies sous la présidence de Mgr. le Garde des Sceaux.

L'affaire de M. Labille, juge-suppléant à Bar-sur-Seine, condamné par la Cour royale de Paris à huit jours de prison, pour avoir troublé la procession du Saint Sacrement (voir notre numéro du 15 février), a eu lieu à huis-clos.

Nous ne pouvons rapporter que le résultat. La Cour, après avoir entendu ce magistrat dans ses moyens de défense, l'a suspendu de ses fonctions pour cinq ans.

On assure qu'en sortant de l'audience, M. Labille a déclaré qu'à présent il pouvait donner sa démission. On sait qu'avant d'en venir à cette mesure de rigueur, on avait inutilement engagé ce juge suppléant à quitter sa place.

L'audience a été rendue publique à deux heures.

La première affaire dont la Cour s'est occupée est relative à une contravention aux réglemens sur les messageries, qui leur interdisent le transport des lettres et des paquets de papiers.

Deux gendarmes, préposés à la porte de Mons à Valenciennes, saisirent sur le sieur Hamoir, conducteur de la diligence de Bruxelles à Valenciennes, deux paquets, dont l'un adressé au sieur Bonnet, directeur des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires à Paris, contenait une lettre et un effet de 1,000 fr.; l'autre, du poids de 120 grammes, a été reconnu ne pouvoir donner lieu à aucune poursuite.

Le sieur Hamoir, conducteur, et le sieur Maurice, directeur des messageries à Valenciennes, traduits pour cette contravention devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, furent renvoyés de la plainte par le motif que le paquet avait été transporté du royaume des Pays-bas en France, et qu'il n'existait aucun bureau de poste avant Valenciennes.

La Cour royale de Douai ayant confirmé cette décision, son arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Amiens.

Cette dernière Cour a déclaré en fait que le sieur Hamoir était attaché en qualité de conducteur à l'établissement des voitures publiques allant de Bruxelles à Valenciennes, que cet établissement est indépendant des messageries royales existant à Paris, et dont le sieur Maurice est directeur à Valenciennes; que dès-lors le sieur Hamoir n'est ici ni préposé ni subordonné du sieur Maurice; que le paquet n'ayant pas été remis par ledit Hamoir au bureau des messageries à Valenciennes ni expédié par Maurice à Paris, celui-ci n'a commis aucune contravention. A l'égard du conducteur, l'arrêt se fonde sur ce que le sieur Hamoir, comme sujet du roi des Pays-Bas, n'est point soumis aux lois françaises tant qu'il parcourt le territoire étranger; que l'obligation de s'y soumettre ne commençait pour lui que lorsqu'il atteignait le territoire français; que cette obligation ne consistait qu'à remettre le paquet au premier bureau de poste aux lettres, établi à Valenciennes; que le paquet, ayant été saisi à l'entrée de la ville, on l'avait mis dans l'impossibilité de le jeter dans la boîte de la poste; que la saisie a précédé la contravention qui n'aurait existé que dans le cas où le paquet aurait été remis au bureau des messageries royales.

La Cour royale d'Amiens, d'après ces motifs, a confirmé la décision des premiers juges.

M. le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt, qu'il attaque comme ayant fourni aux prévenus des moyens dont ils ne s'étaient pas avisés.

Les sieurs Hamoir et Maurice ne sont point intervenus; de sorte qu'il ne s'est pas présenté d'avocat pour combattre, dans leur intérêt, le pourvoi de M. le procureur-général.

M. le baron Mourre, en discutant les moyens sur lesquels est fondé le pourvoi, a fait remarquer la gravité de la question, en ce que le système de l'arrêt attaqué tend à paralyser les effets de l'ordonnance royale du 6 mai 1818, et de la convention conclue et signée à Paris, le 12 septembre 1817, entre la France et le royaume des Pays-Bas, en vertu de laquelle il revient un droit proportionnel pour la distance parcourue sur chaque territoire entre le bureau de poste de Mons et celui de Valenciennes.

M. le procureur-général a conclu au rejet du pourvoi en ce qui concerne le sieur Maurice, et à la cassation par rapport au sieur Hamoir pour le paquet n^o 1 qui a été saisi sur ce conducteur.

Après une délibération assez courte dans la salle d'audience, la Cour, avant de faire droit, ordonne que le pourvoi du procureur-général près de la Cour royale d'Amiens, et l'arrêt de renvoi devant les chambres réunies, seront préalablement notifiés aux parties *instanciées* dans le procès.

M. le conseiller de Brière, qui avait fait le rapport de cette affaire, et qui devait faire aussi celui de la suivante, fait observer que les parties se trouvent dans le même cas, et que dans cette seconde affaire, il s'agit de savoir si quand un individu, condamné en première instance, n'a pas appelé, que le ministère public s'est porté appelant, et que devant la Cour royale l'appel du jugement a été confirmé, cet individu peut être condamné aux dépens d'appel.

La Cour ordonne aussi la notification préalable du pourvoi du procureur-général.

L'audience est levée à quatre heures moins un quart.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Segnier.)

Audience solennelle du 22 juillet.

Une nouvelle action en désaveu de paternité a été portée devant la Cour; mais cette fois ce ne sont pas des collatéraux, c'est le mari lui-même repoussant un individu dont il soutient n'être pas le père.

M^e Thévenin fils, avocat du mineur Louis Gustave, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, a exposé ainsi les faits de la cause:

M. Monyot, commis-greffier, demeurant à Versailles, intenta en 1815, lorsque cette voie était encore permise, une demande en divorce contre sa femme. Il se plaignait à-la-fois d'adultère et d'injures graves exercées contre lui-même. Dans son exploit de demande, il protestait d'avance contre toute paternité, dans le cas où sa femme serait grosse.

Un jugement rendu par le Tribunal de Versailles, après une enquête, rejeta les faits relatifs à l'adultère, et prononça le divorce seulement pour injures graves. Les droits des époux furent liquidés; un notaire mandataire de la

femme, déclara dans cet acte qu'aucun enfant n'était issu du mariage des sieurs et dame Monyot.

Cependant, le 15 juillet 1816, la dame Monyot, qui demeurait rue Dauphine, accoucha dans la même rue, mais dans une autre maison, d'un enfant mâle qui fut présenté à l'état civil sous le nom de Louis Gustave, comme fils du sieur Monyot, employé, sans aucune indication de demeure, quoique, selon le système admis par le jugement dont est appel, la qualité de commis-greffier et son domicile fussent connus de la sage-femme, et au moins d'un des témoins, le sieur Aubert.

Pendant sept ou huit années, la dame Monyot vécut des ressources que lui avait laissées la liquidation de ses droits; mais, ayant éprouvé des désastres, elle invoqua la générosité de son mari dans une lettre qu'on lui oppose aujourd'hui; car elle y demande des secours pour elle et non pour le mineur Louis-Gustave.

Enfin M. Monyot, ayant été instruit de l'existence de cet enfant, a intenté contre lui et contre son tuteur, *ad hoc*, une action en désaveu de paternité. Les premiers juges ont admis le sieur Monyot à faire la preuve du fait que la naissance de Louis-Gustave lui avait été cachée.

M^e Thévenin a présenté plusieurs fins de non-recevoir, qui ont été repoussés par les premiers juges. Il s'attache surtout à établir, d'après l'article 315, que la demande en désaveu ne peut être accueillie, en cas d'adultère, que lorsque l'adultère est lui-même préalablement établi, et constaté par un jugement.

Sur ce point, le jeune avocat regrette que des circonstances particulières aient arrêté le développement des plaidoiries de l'affaire Desmares, où cette grande question devait être traitée avec solennité.

On invoque la jurisprudence de la Cour de cassation, qui admet que l'adultère est prouvé, par suite même des faits, qui constatent que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué. Mais cet arrêt est isolé; il a été rendu, il y a déjà longues années, contre les conclusions formelles du procureur-général Merlin, et M. Toullier persiste à soutenir la doctrine opposée.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Mollot avocat du mari.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 22 juillet.

La Cour devait s'occuper d'abord d'une accusation de faux très importante.

Le nommé Jacques-Charles Fouyol, âgé de quarante-neuf ans, né dans le département de la Seine-Inférieure, était le secrétaire de la comtesse Tyszkiewicz, princesse de Poniatowska; il écrivait toutes les lettres de cette dame, et l'acte d'accusation déclare qu'il était parvenu à imiter l'écriture et la signature de la princesse au point que ceux, qui étaient habitués à recevoir ses lettres, s'y méprenaient. Les revenus de la princesse sont situés en Pologne, en sorte que, lorsqu'elle éprouvait du retard dans les envois, Fouyol était chargé de se procurer des fonds chez les principaux banquiers de Paris; il s'était ainsi mis en relation avec eux.

En 1818, la princesse Poniatowska fut atteinte d'une cécité qui dura quelque temps. Ce fut alors que Fouyol fit plusieurs billets à ordre et lettres de change signés du nom de la princesse; il se procura ainsi diverses sommes formant un total de 250,500 fr. et bientôt après il disparut.

Un arrêt de contumace le condamna comme faussaire.

Aujourd'hui il a comparu devant la Cour; mais après la lecture des pièces de l'instruction, madame la baronne Guyon, à qui Fouyol avait négocié une des lettres de change, n'ayant pas comparu, M^e Couture a demandé la remise de la cause à une prochaine session. M. l'avocat-général ne s'étant pas opposé à cette remise, la Cour l'a ordonnée.

Accusation de bigamie.

Le 19 fructidor an VI, le nommé Jean-Charles Vénant-

Moureau, ancien marin, aujourd'hui compositeur d'imprimerie, épousa à Paris Victoire-Sophie Bailleux, veuve Deschamps. Peu de temps après, ayant été nommé commis de marine, il reçut ordre de se rendre à Corfou.

En passant par Ancône, il y fit la connaissance de la demoiselle Julie Chapuis, qu'il y épousa, le 22 brumaire an VIII. Sa première femme, la veuve Deschamps, décéda le 15 septembre 1810.

Dix mois après son second mariage, Moureau revint à Paris avec son épouse; il y resta avec elle jusqu'en l'an IX, époque où il disparut. A l'en croire, il quitta la France où il ne revint qu'en 1814.

De retour à Paris, il ne s'informa pas de sa seconde épouse; et le 20 janvier 1825, il épousa Marie-Françoise-Julienne Foubert: Moureau, dans l'acte civil de ce troisième mariage, ne parla pas du second, et se borna à produire l'acte de décès de sa première femme.

La prescription est acquise à l'accusé pour son second mariage; mais il est traduit devant la Cour d'assises pour avoir commis le crime de bigamie, en épousant, en 1825, la demoiselle Foubert, du vivant de la demoiselle Chapuis.

Moureau se pourvut contre l'arrêt de renvoi, et la Cour de cassation ayant rejeté son pourvoi (voir nos numéros des 1^{er} et 17 janvier), il a comparu aujourd'hui devant la Cour.

Un seul témoin est assigné; c'est la demoiselle Chapuis. M. le président à l'accusé: Vous avez contracté mariage le 19 fructidor an VI avec Victoire-Sophie Bailleux, veuve Deschamps? R. Oui, monsieur.

D. Quelque temps après, et le 22 brumaire an VIII, vous avez épousé à Ancône la demoiselle Julie Chapuis, native de Marseille? R. Lorsque j'ai contracté ce mariage, j'avais des lettres qui m'annonçaient la mort de ma première femme.

M. le président donne lecture de l'acte de mariage, duquel il résulte que lorsque Moureau épousa à Ancône la demoiselle Chapuis, il se présenta comme garçon.

D. Le 20 janvier 1825, vous avez encore épousé à Paris la demoiselle Marie-Françoise-Julienne Foubert? R. Oui, Monsieur; mais alors on m'avait dit que mon second mariage était nul, et que je pouvais par conséquent me marier.

M. le président: Il n'y a pas de nullité de droit; il fallait d'abord faire prononcer cette nullité, et avant cela vous ne pouviez annuler de vous-même un acte existant. R. J'avais consulté à Bruxelles M. Merlin de Douai qui m'avait dit que mon second mariage étant nul, je pouvais me marier.

Le défenseur de Moureau produit un jugement par défaut, du 20 décembre dernier, obtenu à la requête de la demoiselle Chapuis; ce jugement déclare nul le mariage contracté à Ancône le 22 brumaire an VI, vu que le sieur Moureau, ayant contracté un premier mariage, ne pouvait légalement épouser la demoiselle Julie Chapuis du vivant de sa première épouse: une disposition de ce jugement condamne le sieur Moureau à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la demoiselle Chapuis: ce qu'il y a de remarquable, c'est que Moureau a attaqué cette disposition par voie d'opposition.

M. le président ordonne que la minute de ce jugement sera apportée devant la Cour.

La demoiselle Chapuis déclare que Moureau l'épousa à Ancône, et qu'il se disait garçon; elle ajoute qu'elle n'apporta pas de dot à son mari.

M. le président reproche vivement à l'accusé d'avoir épousé la demoiselle Chapuis, et de l'avoir trompée en lui disant qu'il était garçon.

Moureau avec force: Je vous jure, M. le président, que je croyais que ma première femme était morte. Ancône était en état de siège, nous étions au milieu du bombardement, j'avais des lettres qui m'annonçaient la mort de ma première femme, et dans l'état de trouble où nous nous trouvions, je n'avais pas le temps de songer à attendre de nouveaux renseignements.

M. le président: Mais une ville n'est pas continuellement en état de siège; il fallait attendre des temps plus heureux.

Moureau: Je n'avais le temps de songer à rien.

M. le président: Vous avez eu cependant le temps de vous marier (on rit.)

Après une suspension d'audience, pendant laquelle on apporte la minute du jugement du 20 décembre dernier, M. l'avocat-général de Vaufreland prend la parole, et demande que la cause soit remise jusqu'à ce que ce jugement ait acquis la force de chose jugée par l'expiration de tous délais d'appel et d'opposition.

M^r Fontaine, défenseur de Moureau, s'oppose à toute remise, et argumentant de l'art. 158 du Code de procédure civile, il soutient que le jugement du 20 décembre doit être exécuté dès-à-présent, et que Moureau n'ayant formé son opposition partielle que sur la condamnation à des dommages-intérêts, est censé acquiescer aux autres dispositions du jugement qui déclarent nul son mariage avec la demoiselle Chapuis; il annonce d'ailleurs que Moureau renonce à l'appel.

M^r Fontaine produit alors une pièce qui prouve que Moureau ayant formé opposition au jugement de 1825 le 3 février 1826, et les délais d'appel étant expirés, ce jugement a acquis la force de la chose jugée.

Après avoir examiné cette pièce, M. l'avocat-général déclare que l'état de la question est changé, et que dès-lors il pense que la Cour doit passer outre.

La Cour rend un arrêt conforme.

M. l'avocat-général reconnaît que le mariage avec la demoiselle Chapuis étant déclaré nul, l'accusation tombe d'elle-même, et que Moureau échappe ainsi à la punition qu'il aurait méritée. « Mais, dit ce magistrat, il n'échappera pas au cri de sa conscience, qui lui reprochera sans cesse le crime qu'il a commis. »

M^r Fontaine croit pouvoir se dispenser de prendre la parole.

M. le président: Moureau, qu'avez-vous à dire pour votre défense? R. Rien, Monsieur le président; j'avoue que j'ai été coupable.

Le jury ayant déclaré Moureau non coupable, M. le président a ordonné sa mise en liberté.

Moureau, en se retirant, a manifesté la plus vive satisfaction.

CONSEIL D'ETAT.

Bail de pêche. — Interprétation. — Compétence.

Les sieurs Dupoujet et Montméja sont adjudicataires de deux cantonnemens de pêche contigus dans la rivière de Dordogne; mais ces deux cantonnemens dépendent de deux arrondissemens et de deux départemens différens: celui du Lot et celui de la Dordogne. En l'an XIII, quelques communes du département du Lot furent détachées pour être réunies à celui de la Dordogne. On n'en continua pas moins à adjudger la pêche dans chaque département d'après les mêmes affiches et les délimitations antérieures. Il en résulta que le préfet du Lot adjudgeait une portion de la rivière située dans un autre département, tandis que les actes d'adjudication du département de la Dordogne ne faisaient aucune mention de cette même portion.

Le 15 octobre 1822, le préfet de la Dordogne rend un arrêté qui défend au sieur Dupoujet de pêcher dans son département. Celui-ci s'adresse au préfet du Lot pour obtenir une indemnité pour indue jouissance d'une partie de son bail, et le conseil de préfecture fut d'avis qu'il y avait lieu à la lui accorder.

Le 28 mai 1825, une décision du ministre des finances annula l'arrêté du préfet de la Dordogne du 15 octobre 1822, et partagea entre les deux adjudicataires la portion de rivière litigieuse.

De sieur Montméja a déféré cet arrêté au conseil d'état. Le sieur Dupoujet a formé de son côté un appel incident. Mais le conseil d'état s'est borné à déclarer l'incompétence de l'administration en cette matière. Voici l'ordonnance intervenue le 16 février 1826 :

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, d'une contestation entre deux fermiers de la pêche sur l'étendue des droits qui résultent de leurs baux respectifs, et que cette contestation est du ressort des Tribunaux;

• Art. 1^{er} La décision du ministre des finances du 28 mai

1825 est annulée, et les parties sont renvoyées devant les Tribunaux.

» Art. 2. Le sieur Dupoujet est condamné aux dépens. »
(M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur; MM. Scribe et Macarel, avocats.)

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Présidence de M. Bordenave.)

Cette Cour, dans ses audiences des 11 et 12 juillet, a jugé un nommé François Campet, tailleur, de Castelnaud-Chalosse, accusé d'avoir tué son père.

Voici l'exposé des faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, des dépositions des témoins et du réquisitoire de M. Soubiran procureur du Roi.

Ce n'est pas la première fois que les noms de Jean Campet père et de ses enfans retentissent devant la Cour d'assises; le ministère public, dans une autre occasion, dénonça la conduite criminelle de Joseph Campet fils aîné, qui plusieurs fois avait battu son père et sa mère, qui même avait dit à ses malheureux parens qu'il voulait se procurer un fusil, faisant entendre qu'il avait l'intention de commettre le plus horrible de tous les attentats. Il fut sévèrement condamné, et il subit en ce moment la peine qu'il avait si justement méritée. Mais le coup, que la justice parvint à détourner alors, a été porté depuis par une autre main plus sacrilège encore.

Dans la matinée du 28 février, Bernard Mora, voisin de Jean Campet, entendit la voix de ce dernier qui, de sa maison, l'appela à son secours; il accourut, en appelant lui-même les personnes qui étaient non loin de là et trouva la porte de la maison de Campet fermée: cependant l'ayant ouverte, il entre, arrive dans la chambre d'où partaient les cris, et voit Jean Campet étendu à terre, baigné dans son sang, à côté d'une hache qui avait été l'instrument du crime. Les personnes qui survinrent remarquèrent aussi que l'on avait jeté de la cendre sur le sang et qu'on avait balayé le tout avec précaution; on reconnut même près de la porte les traces de pieds empreints de cendre.

L'infortuné Jean Campet avait reçu un coup affreux à la tête; de sa profonde blessure découlaient des flots de sang; son visage était couvert de contusions; il vécut assez pour la justice, puisqu'il put, plusieurs fois, nommer son meurtrier; mais il expira, le cinquième jour, dans les plus atroces douleurs.

François Campet, imitant son frère, était un très mauvais fils; il outrageait sans cesse l'auteur de ses jours et lui adressait les plus terribles menaces, en lui disant, *de prendre garde à lui.*

L'intérêt avait eu une grande part dans la conduite de Joseph Campet; la cupidité était aussi le principal mobile de l'accusé; celui-ci, plusieurs fois, avait volé de l'argent à son père; mais il ne fut satisfait que lorsqu'il eut entièrement à sa disposition les économies de ce malheureux vieillard.

Déjà, dans quelques circonstances, il avait manifesté, d'une manière indirecte, de sinistres projets; il s'était plaint à Quitterie Nassiet, peu de jours avant l'action, de ce que son père ne lui donnait point d'argent, et il avait dit *quand même il le tuerait, on ne lui ferait rien, s'il n'y avait pas de témoins.*

Jean Cadilhou et Jean Broustaut déposent que ledit jour 28 février, vers neuf ou dix heures du matin, allant à la barthe, c'est-à-dire, sur le lieu où Marie Lamagnère coupait des échalas, ils rencontrèrent l'accusé portant, sous son bras, une culotte mouillée; il prétendit qu'il venait de la barthe; mais ces témoins qui étaient informés de l'événement arrivé dans la maison Campet, lui firent sentir que cela était impossible, et puis, apercevant que ses pantalons et sa chemise étaient tachés de sang, ils s'écrièrent: *Misérable, tu as tué ton père, comment pourrais-tu le nier, tu es souillé de son sang?* L'accusé soutint qu'il n'avait vu, ni touché son père, et il s'en alla en sifflant.

Arrivé près de la maison paternelle, il s'écria: *On a tué mon père; je ne veux entrer qu'en présence de témoins.*

Mais, contre l'espoir de l'accusé, Jean Campet était vivant; il avait dit aux premières personnes qui étaient venues à son secours: *François Campet, mon fils, est mon assassin*; il l'avait répété à l'officier de santé et à toutes les personnes qui survinrent; il voit entrer son fils dans ce moment; on lui demande encore qui l'a frappé, et il s'écrie, en sortant la main de dessous sa couverture et en montrant du doigt l'accusé: *C'est ce loup; qu'on l'arrête.*

Vois-tu, dit alors Mora fils, qui avait engagé François Campet à s'approcher de son père, vois-tu qu'il t'accuse?... Ce n'est pas moi, répondit l'accusé, j'étais à la barthe.

Une autre preuve viendrait, s'il était besoin, corroborer toutes les autres. L'accusé portait habituellement une blouse ou chemise bleue; il avait ce vêtement lorsque Marie Lamagnère sortit de la maison; il le portait quelques instans après, lorsqu'il allait conduire des animaux domestiques sur la lande, pour se préparer un *alibi*; il ne l'a plus lorsque Cadilhou et Broustaut le rencontrent.

On cherche cette blouse, et on finit par la trouver près de la maison, dans une rigole pleine d'eau; on la remit toute mouillée à M. le juge de paix d'Amon, qui a déclaré, avec plusieurs autres témoins, *qu'on y voyait encore alors des flocons de cheveux blancs attachés avec du sang, et que ces cheveux étaient semblables à ceux de Campet père.*

«Messieurs, a dit M. le procureur du Roi Soubiran, en terminant son éloquent réquisitoire, jamais la justice humaine n'aura frappé un homme plus coupable; que cet exemple terrible ne soit pas perdu pour les intérêts de la société profondément affligée des parricides nombreux dont la justice a dû s'occuper dans un court espace de temps; qu'un crime qui ne paraissait pas possible au législateur de l'un des peuples anciens et qui, à la honte des temps modernes, est devenu si fréquent, ne vienne plus épouvanter nos contrées, et que nous n'ayons jamais, comme aujourd'hui, la douleur d'avoir à en demander le châtement.»

Le défenseur de l'accusé, après avoir soumis aux jurés les explications données par François Campet sur les principaux faits de l'accusation, a cru devoir proposer une excuse résultant de l'état de démence de l'accusé.

Mais le ministère public a répliqué que jamais François Campet n'avait donné des signes d'aliénation mentale; qu'avant, pendant, après le crime, en prison et durant les débats, ses actions et ses réponses prouvaient qu'il avait l'usage de toutes ses facultés mentales; il s'est, en conséquence, opposé à ce qu'on accueillit un fait d'excuse que rien ne justifiait.

M. les jurés ne sont pas restés long-temps dans la chambre des délibérations; ils ont déclaré l'accusé coupable, et la Cour a condamné François Campet au supplice des parricides.

PARIS, 22 juillet.

M. Comte vient de s'adresser au conseil de l'ordre des avocats, afin d'avoir connaissance officielle de la décision rendue à son égard. Le conseil lui a fait répondre par le secrétaire de l'ordre, qu'il n'était pas dans l'usage de donner communication de ses décisions.

— La Cour d'assises devait juger lundi 24 juillet le nommé Goualin, garçon boulanger, âgé de 27 ans, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Delaunay, qu'il avait, selon l'acte d'accusation, jeté dans la Seine à la suite d'une dispute dans un cabaret. Mais Goualin vient de mourir dans la prison d'une affection de poitrine. Ce qui a beaucoup contribué, dit-on, à hâter sa fin, c'est l'accablement moral où l'avaient plongé sa captivité et sa malheureuse situation.

— Le nommé Richemont, employé au Mont-de-Piété, a été arrêté au faux-thier. On le soupçonne d'avoir soustrait des bijoux déposés à l'administration.

— La police a fait saisir mercredi plusieurs *rodours de nuit*, qui lui avaient été dénoncés par deux voleurs de la même bande.

— Le sieur Henry, récemment condamné par la Cour d'assises à dix ans de travaux forcés, s'est pourvu en cassation.

Il est faux, ainsi que l'ont annoncé quelques journaux, qu'il ait tenté de s'évader en faisant un trou aux murs de la prison.

— La session de la Cour d'assises de Foix (Arriège), présidée par M. Calmès, conseiller à la Cour royale de Toulouse, pour le deuxième trimestre de 1826, a duré quinze jours; elle a présenté l'affligeant tableau de toute espèce de crimes. Des vols de divers genres, des excès plus ou moins graves, des meurtres, des tentatives de meurtres, des tentatives de viol, des attentats à la pudeur, des assassinats et enfin des infanticides ont été soumis à l'examen du jury, dont les décisions en général ont été sages et équitables. Dans le nombre des accusés jugés contradictoirement, onze ont été acquittés; six ont été condamnés à de simples peines correctionnelles, et six à des peines afflictives ou infamantes. Parmi ces derniers, se trouve la fille Lagarrigue, servante à Gimon, commune de Saverdun, qui a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité comme coupable d'infanticide. On avait trouvé l'enfant sous la couette du lit, ayant la bouche, les narines, les yeux et le gosier, pleins de cendres mêlées de charbon. Malgré les soins qu'on lui prodigua, il n'a vécu que treize heures.

— M. Lefort, conseiller à la Cour criminelle de Genève, a failli être assassiné par un furieux, qui l'a demandé pendant la séance de la Cour, et s'est précipité sur lui un couteau à la main, aussitôt qu'il a paru.

— Les nommés Cador (Sébastien) et Person (Charles-Henry), tous deux brigadiers au 9^e régiment de chasseurs en garnison à Limoges, ont comparu lundi dernier devant le premier conseil de guerre séant à Bourges. Ils étaient accusés d'avoir, dans la journée du 27 mars dernier, attenté à la sûreté des citoyens, en exerçant des voies de fait contre les habitans de la rue Froment. La défense est parvenue à écarter toutes les charges qui s'élevaient contre eux et ils ont été déclarés non coupables à la majorité de six contre un.

— Le deuxième conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, séant à Toulouse, a, dans sa séance du 13 juillet, condamné à cinq ans de fers et à la dégradation le nommé Plichart, dit l'Anglais, soldat au 22^e régiment de ligne, convaincu d'avoir insulté et menacé de propos et de gestes son supérieur le caporal Pierre.

— On annonce que M. de Roquette fils remplace en qualité de conseiller-auditeur, à la Cour royale de Toulouse, M. d'Aldéguier fils, nommé conseiller.

— Le 8 de ce mois, vers dix heures du soir, François Béjean, aubergiste à Senoncourt, canton d'Amance, a été assassiné à un quart de lieue de son domicile, sur le chemin communal de son village à Anchenoncourt. Il ramenait de cette dernière commune une voiture chargée de vin. L'assassin a détélé le cheval, qui s'est rendu à la porte de l'écurie de Béjean, où on l'a aperçu le lendemain, à trois heures du matin. Peu après on a trouvé le cadavre de son maître gisant sur le chemin, auprès de la voiture, et ayant la tête presque séparée du tronc.

Un particulier de Senoncourt, soupçonné d'être l'auteur du crime, a été arrêté.

— Le gouvernement de Berne a publié le 28 juin une ordonnance de police concernant les sépultures. Les mesures de précaution usitées en France sont reproduites dans ces actes. On y remarque la disposition suivante:

« Il est défendu de donner des repas à l'occasion d'un enterrement, surtout dans les auberges; en cas de contravention, les aubergistes seront passibles d'une amende dont le maximum est fixé à 50 fr.

» Néanmoins, il est permis d'offrir aux amis et parents venus de loin, une collation. Dans aucun cas, il ne sera admis pour cet objet, dans les comptes de tutelle, une somme excédant 10 fr. »

ERRATUM. — Dans la Cour d'assises d'hier, au lieu de à cinq ans de réclusion et à la marque, lisez: *et au carcan.*